



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGLEMENTATION

PLANS D'EAU

DREAL Pays de la Loire

24 juin 2022, demi-journée technique plans d'eau



L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES PLANS D'EAU

Sur le domaine public fluvial



Sur le DPF, le principe d'autorisation des barrages, ouvrages de prise d'eau, etc. construits par les tiers existe depuis l'**édit de Moulins de 1566** qui a consacré l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Avant cette date, il s'agit de droits fondés en titre.

Sur les cours d'eau non domaniaux

4 août 1789

Abolition des privilèges féodaux

Avant 1789, il s'agit d'ouvrages fondés en titre, en général pour l'alimentation d'un moulin, d'un plan d'eau pour la pisciculture ou l'irrigation.

Ensemble de textes qui posent le principe du « règlement » de la hauteur des « barrages » sur la base du droit civil qui interdit d'inonder les terrains voisins et d'empêcher l'écoulement des eaux. Les règlements d'eau pris entre 1789 et 1898 sur le non-domanial le sont à ce titre.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux + décret du 1^{er} août 1905 pour l'exécution de l'article 12

Article 11 : « Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration. »

*Article 12 : Les préfets statuent, après enquête, sur les demandes ayant pour objet :
1° L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; [...]*

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 + décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature IOTA en application de l'article 10

Sans communication avec un cours d'eau



Autres modifications réglementaires ultérieures : modification des rubriques IOTA (seuils...), des arrêtés de prescriptions généraux associés etc.

Distinction importante : régularité \neq conformité

- **Régularité** : reconnaissance par l'administration que l'existence du plan d'eau est légale
- **Conformité** : le plan d'eau respecte la réglementation en vigueur qui lui est applicable

LE PLAN D'EAU EST-IL RÉGULIER ?

Au moment de la création du plan d'eau, le propriétaire a-t-il respecté la réglementation ?

OUI



→ **2 cas :**

1) l'ouvrage a fait l'objet d'une déclaration à l'administration

Exemple : prise d'eau destinée à l'alimentation d'un plan d'eau créée pendant la période d'application de la loi sur le régime des eaux de 1898. Il existe un acte prouvant que le propriétaire avait respecté ses obligations.

Le plan d'eau est régulier (s'il n'a pas fait l'objet d'une modification notable depuis sa création)

→ pas de déclaration d'existence car l'administration est en possession d'un justificatif et des éléments d'information minimum sur l'ouvrage

2) l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une déclaration car la réglementation ne le prévoyait pas

→ l'ouvrage est fondé en titre (avant 1789)

→ l'évolution de la réglementation a fait entrer l'ouvrage dans le régime IOTA / obligation de déclaration d'existence auprès du préfet au plus tard le 31 déc. 2006 (III du L.214-6 du CE)

Lorsque la déclaration d'existence intervient au-delà du 31 déc. 2006, l'administration apprécie l'opportunité de poursuivre le fonctionnement de l'ouvrage

!/! Cette possibilité n'est ouverte que pour un plan d'eau en situation régulière à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration

LE PLAN D'EAU EST-IL RÉGULIER ?

Au moment de la création du plan d'eau, le propriétaire a-t-il respecté la réglementation ?

OUI

→ 2 cas :

1) l'ouvrage a fait l'objet d'une déclaration à l'administration

Exemple : prise d'eau destinée à l'alimentation d'un plan d'eau créée pendant la période d'application de la loi sur le régime des eaux de 1898. Il existe un acte prouvant que le propriétaire avait respecté ses obligations.

Le plan d'eau est régulier (s'il n'a pas fait l'objet d'une modification notable depuis sa création)

→ pas de déclaration d'existence car l'administration est en possession d'un justificatif et des éléments d'information minimum sur l'ouvrage

2) l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une déclaration car la réglementation ne le prévoyait pas

→ l'ouvrage est fondé en titre (avant 1789)

→ l'évolution de la réglementation a fait entrer l'ouvrage dans le régime IOTA / obligation de déclaration d'existence auprès du préfet au plus tard le 31 déc. 2006 (III du L.214-6 du CE)

Lorsque la déclaration d'existence intervient au-delà du 31 déc. 2006, l'administration apprécie l'opportunité de poursuivre le fonctionnement de l'ouvrage

!/! Cette possibilité n'est ouverte que pour un plan d'eau en situation régulière à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration

NON

= L'ouvrage n'a pas été déclaré à l'administration alors qu'il y était soumis

Exemple 1 : le plan d'eau a été construit en barrage de cours d'eau sous le régime de la loi de 1898, aucun acte n'existe montrant que le propriétaire a respecté ses obligations.

Exemple 2 : un plan d'eau d'une surface > 1000 m² a été construit hors cours d'eau l'année dernière.

La régularisation de l'ouvrage n'est pas la règle. Elle peut parfois intervenir sous réserve du respect des conditions liées à tout projet de plan d'eau (impact sur le milieu, implantation / cours d'eau, ZH etc.)

LE PLAN D'EAU EST-IL RÉGULIER ?

Au moment de la création du plan d'eau, le propriétaire a-t-il respecté la réglementation ?

OUI

→ 2 cas :

1) l'ouvrage a fait l'objet d'une déclaration à l'administration

Exemple : prise d'eau destinée à l'alimentation d'un plan d'eau créée pendant la période d'application de la loi sur le régime des eaux de 1898. Il existe un acte prouvant que le propriétaire avait respecté ses obligations.

Le plan d'eau est régulier (s'il n'a pas fait l'objet d'une modification notable depuis sa création)

→ pas de déclaration d'existence car l'administration est en possession d'un justificatif et des éléments d'information minimum sur l'ouvrage

2) l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une déclaration car la réglementation ne le prévoyait pas

→ l'ouvrage est fondé en titre (avant 1789)

→ l'évolution de la réglementation a fait entrer l'ouvrage dans le régime IOTA / obligation de déclaration d'existence auprès du préfet au plus tard le 31 déc. 2006 (III du L.214-6 du CE)

Lorsque la déclaration d'existence intervient au-delà du 31 déc. 2006, l'administration apprécie l'opportunité de poursuivre le fonctionnement de l'ouvrage

!/! Cette possibilité n'est ouverte que pour un plan d'eau en situation régulière à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration

NON

= L'ouvrage n'a pas été déclaré à l'administration alors qu'il y était soumis

Exemple 1 : le plan d'eau a été construit en barrage de cours d'eau sous le régime de la loi de 1898, aucun acte n'existe montrant que le propriétaire a respecté ses obligations.

Exemple 2 : un plan d'eau d'une surface > 1000 m² a été construit hors cours d'eau l'année dernière.

La régularisation de l'ouvrage n'est pas la règle. Elle peut parfois intervenir sous réserve du respect des conditions liées à tout projet de plan d'eau (impact sur le milieu, implantation / cours d'eau, ZH etc.)



Logigrammes régionaux d'explication de l'instruction des plans d'eau accessibles sur [OSMOSE](#)

LE PLAN D'EAU EST IRRÉGULIER : la régularisation est-elle possible ?

L'instruction dépend du type d'irrégularité

1) L'irrégularité réside dans l'absence de déclaration d'existence dans les délais (après le 31 déc.2006) mais le plan d'eau a été **créé de façon régulière**

La DDT(M) peut choisir de traiter le dossier par simple déclaration d'existence (III du L.214-6 du CE : à condition que l'exploitation n'ait pas cessée depuis plus de 2 ans et en l'absence d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE)

Exemple : le plan d'eau > 1000 m² a été construit sans lien avec un cours d'eau dans les années 1970. Le propriétaire n'a jamais accompli sa déclaration d'existence auprès du préfet.

Ou la DDT(M) peut demander le dépôt d'un nouveau dossier (plan d'eau traité comme un plan d'eau irrégulier)

2) L'irrégularité réside dans la création irrégulière du plan d'eau

Le dossier est en principe instruit par rapport à la **réglementation en vigueur au moment de la régularisation** → équivaut à l'instruction d'un nouveau dossier plan d'eau

LE PLAN D'EAU EST IRRÉGULIER : la régularisation est-elle possible ?

L'instruction dépend du type d'irrégularité

1) L'irrégularité réside dans l'absence de déclaration d'existence dans les délais (après le 31 déc.2006) mais le plan d'eau a été **créé de façon régulière**

La DDT(M) peut choisir de traiter le dossier par simple déclaration d'existence (III du L.214-6 du CE : à condition que l'exploitation n'ait pas cessée depuis plus de 2 ans et en l'absence d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE)

Exemple : le plan d'eau > 1000 m² a été construit sans lien avec un cours d'eau dans les années 1970. Le propriétaire n'a jamais accompli sa déclaration d'existence auprès du préfet.

Ou la DDT(M) peut demander le dépôt d'un nouveau dossier (plan d'eau traité comme un plan d'eau irrégulier)

2) L'irrégularité réside dans la création irrégulière du plan d'eau

Le dossier est en principe instruit par rapport à la **réglementation en vigueur au moment de la régularisation** → équivaut à l'instruction d'un nouveau dossier plan d'eau

Sont alors applicables :

- **Nomenclature IOTA + arrêtés de prescriptions généraux associés** notamment l'**APG « plans d'eau et vidanges » du 9 juin 2021** associé à la rubrique 3.2.3.0
- **SDAGE** (orientation 1E)
- **SAGE** → règles encadrant la création/régularisation de plans d'eau, impact cumulé sur un BV...
- la **politique d'opposition définie** par la DDT(M) le cas échéant

➡ L'instruction conduit à examiner les **caractéristiques du plan d'eau et son contexte d'implantation** :

- Surface : seuils IOTA de 1000 m² (D) et 3 ha (A)
- Présence d'une digue : en barrage de cours d'eau ? Quelle hauteur ? etc.
- Emplacement par rapport à un cours d'eau : barrage en lit mineur, lit majeur, déconnecté ?
- Emplacement par rapport à une zone humide
- etc.

Nomenclature IOTA

L'ensemble des rubriques doit être inventorié → c'est la rubrique la plus contraignante qui emporte classement du projet, notamment pour les plans d'eau :

- surface du plan d'eau (3230)
- forage en système aquifère (1110, 1120)
- prélèvement en cours d'eau, nappe d'accompagnement (1210)
- rejets dans les eaux douces superficielles (2210)
- obstacles à la continuité écologique / écoulement des crues (3110)
- modification du profil du cours d'eau (3120)
- busage de cours d'eau en amont / aval de plans d'eau (3130)
- entretien avec extraction de sédiments (3210)
- pisciculture d'eau douce (3270)
- mise en eau de zone humide (3320), etc.



LE PLAN D'EAU EST IRRÉGULIER : la régularisation est-elle possible ?



Les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la **préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** [...]

2° La **protection des eaux et la lutte contre toute pollution** par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La **restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération** ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la **protection de la ressource en eau** ;

[...]

7° Le **rétablissement de la continuité écologique** au sein des bassins hydrographiques.

LE PLAN D'EAU EST IRRÉGULIER : la régularisation est-elle possible ?



Règle du cumul de projets sur une même unité hydrographique pour un même pétitionnaire

→ Interdit de « saucissonner » un dossier plan d'eau en plusieurs petits projets restant individuellement en-dessous des seuils IOTA

Article R.214-42 du CE

*Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, **une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration** peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.*

*Il en est obligatoirement ainsi **lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique**, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.*

Lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet fait application de l'article L. 171-7.

Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles R. 181-43 et R. 181-53 ou fixer les prescriptions prévues aux articles R. 214-35 et R. 214-39.

LE PLAN D'EAU EST IRRÉGULIER : la régularisation est-elle possible ?



Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0

L'article 4 pose le principe d'interdiction d'implantation en Zone Humide

→ Applicable aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0. dont le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'APG (= 16 août 2021)

« L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes : [précision FAQ ministère = **conditions cumulatives**]

- la création du plan d'eau **répond à un intérêt général majeur** ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;

- les **objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure** ;

- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité. »

LE PLAN D'EAU EST **IRRÉGULIER** : la régularisation est-elle possible ?



Le SDAGE Loire Bretagne

Disposition 1E-3

« 1E-3 : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants : »

- Remplissage : condition au regard du milieu, période préconisée
- Isolement du plan d'eau du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement
- Équipement de système de vidange
- Gestion de l'alimentation / vidange des plans d'eau en dérivation avec décantation avant rejet
- Respect du débit minimal biologique
- Mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables

LE PLAN D'EAU EST-IL CONFORME ?

Au-delà de la question de régularité qui reconnaît l'existence légale du plan d'eau, celui-ci n'est pas pour autant conforme :

→ à la **réglementation en vigueur**

→ le cas échéant, à l'**arrêté de prescriptions spécifiques** relatif à l'ouvrage, encadrant son usage, sa gestion etc.

LE PLAN D'EAU EST-IL CONFORME ?

Au titre de la réglementation en vigueur, on peut notamment citer :

- Les règles découlant de l'application d'une rubrique de la nomenclature IOTA

- L'APG du 9 juin 2021 lorsqu'il est applicable

* pour la totalité des dispositions : plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0. dont le dossier IOTA est déposé à compter du 16 août 2021

* pour certaines dispositions, lorsque l'arrêté le précise : plans d'eau existants > 3 ha
+ [plans d'eau existants > 1000 m² régulièrement construits à partir du 30 août 1999]

- Autres règles déclenchées par d'autres rubriques de la nomenclature IOTA (ex : pour les piscicultures, application de l'APG du 1er avril 2008)

- **Continuité écologique** (L.214-17 du CE) : mise en conformité des barrages-plans d'eau, obstacles à la libre circulation des poissons et au libre transport sédimentaire sur cours d'eau en liste 2
- **Débit réservé** (L.214-18 du CE) : maintien d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau qui ne peut être inférieur au 1/10ème du module
- **Sécurité des ouvrages hydrauliques** – Classement barrage A, B ou C (R.214-112 / R.214-119 à R.214-128 du CE)
- **Protection des espèces et habitats protégés / Lutte contre les espèces invasives**
- **Protection des sites Natura 2000, ZAP anguilles, poissons migrateurs, urbanisme, etc.**
- **Le SDAGE et les SAGE**, lorsqu'ils sont applicables

LE PLAN D'EAU EST-IL CONFORME ?

Quand intervient la mise en conformité ?

Cela peut notamment être :

- **Au moment de la régularisation, ce qui peut être une condition** → exemple de la 1E-3 du SDAGE applicable aux régularisations
- **À la suite d'une demande de mise en conformité de l'administration** : suites d'une visite terrain ou d'un contrôle / à l'occasion d'une déclaration de vidange qui fait apparaître des non-conformités etc.

LE PLAN D'EAU EST-IL CONFORME ?



Règles de gestion des vidanges

Préalable : un plan d'eau « irrégulier » doit d'abord être régularisé, avant de pouvoir être vidangé.

- **Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Il peut à cette occasion **fixer des prescriptions spécifiques** (ne pas procéder à la vidange en période d'étiage, de crue ou de fortes précipitations pour ne pas nuire au milieu naturel → article L.432-2 du CE)**
- **L'APG du 9 juin 2021 encadre les vidanges**, notamment :
 - dispositif permettant la maîtrise des débits, la surverse des eaux de fond par le **système du type moine, ou par siphon ou pompage** [...] et la limitation de départ des sédiments.
 - **interdiction de vidange dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole de décembre à mars** (sauf dispositions spécifiques aux étangs piscicoles extensifs).
 - respect de **valeurs maximum dans les eaux rejetées** de matières en suspension (MES), d'ammonium (NH₄) et de teneur en oxygène dissous (O₂)
 - récupération de tous les poissons et crustacés afin notamment **d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.**

TRAVAUX DE RESTAURATION DES FONCTIONNALITÉS NATURELLES

**La réglementation facilite les travaux menés
par les structures en charge de la GEMAPI et/ou les propriétaires
dans un but de restauration des milieux (mise en œuvre des CTMA ou CT Eau)**

Nouvelle rubrique 3350 de la nomenclature visant les « *travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif* » → **ne font l'objet que d'une procédure de déclaration** (rubrique exclusive des autres)

Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, notamment pour les plans d'eau :

- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau
- Rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine
- Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants
- Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Merci de votre attention